



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le - 4 JUL. 2007

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26
✉ ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant et complétant l'arrêté du 23 mars 1998 modifié
réglementant les activités de la société METALEUROP
Zone Industrielle Nord d'ARNAS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement - livre V - Titre I - notamment l'article L 512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié en dernier lieu le 4 septembre 2001, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société METALEUROP dans son établissement situé Zone Industrielle Nord d'ARNAS ;

VU le dossier présenté le 22 novembre 2004 par lequel la société METALEUROP fait part des diverses modifications apportées aux activités de son site d'ARNAS et sollicite :

- la réduction de la fréquence du suivi des eaux souterraines,
- la mise en adéquation des mesures de contrôles des rejets atmosphériques du site avec les activités exercées aujourd'hui, tant au niveau des fréquences que des paramètres à contrôler,
- la rationalisation des mesures prévues dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air à l'extérieur du site,
- la modification de la fréquence des investigations conduites dans le cadre de la surveillance environnementale de la qualité des sols à l'extérieur du site ;

VU le rapport en date du 16 mars 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier susvisé présenté par la société METALEUROP est conforme aux dispositions prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que, suite à l'arrêt en particulier de l'activité de fonderie, le site METALEUROP d'ARNAS génère moins de risques de pollution qu'antérieurement ;

CONSIDERANT, en outre, que :

- les résultats obtenus au cours des années précédentes montrent que le site n'a pas d'impact sur les eaux de la nappe phréatique,
- les rejets atmosphériques diffus de plomb ont été diminués grâce à l'arrêt de l'activité de fonderie et aux nombreux aménagements réalisés sur le site,
- les émissions atmosphériques du site ont été diminuées du fait de la cessation d'un certain nombre d'activités et des travaux réalisés pour répondre notamment aux exigences réglementaires,
- les résultats enregistrés depuis plusieurs années, dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air à l'extérieur du site, montrent une baisse importante des concentrations dans l'air et sur les retombées de particules de plomb,

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par l'exploitant s'agissant des différents contrôles réalisés pour le suivi environnemental du site ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'une étude a été lancée en vue de déterminer l'origine d'une pollution par les solvants chlorés au niveau de la zone industrielle d'ARNAS ;

CONSIDERANT donc qu'il apparaît nécessaire de rechercher ces produits dans la nappe phréatique au droit des sites de la zone industrielle d'ARNAS, et notamment au droit du site METALEUROP ;



CONSIDERANT, enfin, que la société METALEUROP a mis en place sur son site une installation de broyage de polymères ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation, qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées, n'entraînera pas de modification sensible de l'impact actuel du site ;



CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il convient :

- d'accuser réception du dossier transmis le 22 novembre 2004 par la société METALEUROP,
- d'actualiser et compléter les prescriptions édictées par l'arrêté du 23 mars 1998 modifié susvisé,
- de réglementer l'installation de transformation et stockage de polymères,
- de prescrire à la société METALEUROP une recherche des composés organiques volatils lors d'une prochaine campagne d'analyse des eaux souterraines,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Il est accusé réception du dossier transmis le 22 novembre 2004 par lequel la société METALEUROP fait part des diverses modifications apportées aux activités de son site d'ARNAS et sollicite la modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié réglementant l'ensemble des activités de son établissement

.../...

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié visé ci-dessus est remplacé par le tableau suivant :

<i>Nature des activités</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Classement</i>
<i>Installation de transit-regroupement et pré traitement par broyage de batteries au plomb</i>	<i>50 000 t/an ou 4 000 000 unités/an</i>	<i>167-c</i>	<i>A</i>
<i>Stockage de métaux (résidus de plomb après broyage y compris les fines)</i>	<i>Surface utilisée 2000 m²</i>	<i>286</i>	<i>A</i>
<i>Broyage de produits minéraux</i>	<i>Puissance installée 400 kW</i>	<i>2515.1</i>	<i>A</i>
<i>Appareils et matériels imprégnés de PCB & PCT</i>	<i>Volume de produits contenus 1140 litres</i>	<i>1180 - 1</i>	<i>D</i>
<i>Installation de distribution de liquides inflammables</i>	<i>Capacité équivalente 1,2 m³/h</i>	<i>1434.1.b</i>	<i>D</i>
<i>Stockage de matières plastiques</i>	<i>Volume stocké 950 m³</i>	<i>2662.b</i>	<i>D</i>
<i>Transformation de matières plastiques par broyage</i>	<i>Quantité traitée 18 t/j</i>	<i>2661.2.b</i>	<i>D</i>
<i>Installation de compression d'air</i>	<i>Puissance absorbée 74 kW</i>	<i>2920.2.b</i>	<i>D</i>
<i>Emploi et stockage d'oxygène</i>	<i>Quantité présente 1,5 tonnes</i>	<i>1220.3</i>	<i>NC</i>
<i>Installation de combustion utilisant du gaz naturel</i>	<i>Puissance installée 1,5 MW</i>	<i>2910.A</i>	<i>NC</i>
<i>Stockage et emploi d'acétylène</i>	<i>Quantité présente 45 kg</i>	<i>1418</i>	<i>NC</i>
<i>Emploi et stockage d'acide sulfurique à plus de 25%</i>	<i>Quantité présente 4,5 tonnes</i>	<i>1611</i>	<i>NC</i>
<i>Emploi et stockage de lessive de soude à 48%</i>	<i>Quantité présente 26 tonnes</i>	<i>1630</i>	<i>NC</i>
<i>Dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie</i>	<i>Capacité équivalente: 8 m³.</i>	<i>1432 .2</i>	<i>NC</i>

ARTICLE 3

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 susvisé est modifié comme suit:

- ✓ Les dispositions des trois premiers alinéas du point 4.4 sont abrogées et remplacées par la disposition suivante:

La hauteur minimale de la cheminée est de 17 m.

- ✓ Les dispositions du point 4.5 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié sont abrogées et remplacées par la disposition suivante:

Les installations de combustion entrant dans le champ d'application du décret 98-817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire les dispositions dudit décret.

- ✓ Les dispositions du point 4.8.1 sont abrogées à l'exception du premier alinéa

- ✓ Le 1^{er} alinéa du point 4.8.4 est modifié comme suit:

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport des mesures.

- ✓ Il est supprimé "SO₂" au dernier alinéa du point 4.8.6

- ✓ Le point 4.9.1 est modifié comme suit:

4.9.1 - Une surveillance en continu de la qualité de l'air en plomb et des retombées est assurée dans des stations implantées et équipées en accord avec l'inspecteur des installations classées et dans les conditions suivantes :

- *Au moins 4 stations de surveillance de la qualité de l'air dont 2 sont situées dans des zones réputées les plus exposées aux émissions de l'usine, au nord et au sud de celle-ci ; les mesures sont réalisées tous les 2 jours ;*
- *Au moins 6 stations de surveillance des retombées de plomb. 4 de ces stations sont communes avec celles de surveillance de la qualité de l'air et les deux autres seront situées sur le site au nord et au sud; les mesures sont réalisées mensuellement ou, à la demande justifiée de l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées, trimestriellement pour les stations où les retombées annuelles de plomb sont inférieures à 200 mg/m².*

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes qu'il définit ; ils sont accompagnés de tous commentaires écrits utiles.

Ce dispositif (nombre de stations et localisation, modalités de prélèvement) peut être réexaminé tous les deux ans sur demande de l'exploitant, en fonction des résultats obtenus et de leur évolution, en liaison avec l'inspection des installations classées.

✓ Le 2^{ème} alinéa du point 4.9.2 est modifié comme suit:

- *des échantillons de terre sont prélevés une fois par an, à partir du 1^{er} janvier 2008 cette fréquence passe à une fois tous les 3 ans :*

✓ Le point 4.10 est modifié comme suit:

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les émissions fugitives de plomb en mettant en œuvre notamment:

- ◆ *les mesures qui résultent des actions de réduction des émissions énoncées dans le rapport 559/1999/0570 du 15 décembre 1999 de la société Rhône Poulenc Industrialisation, référencées N1, N2, R3 et T2 rappelées en annexe 7;*
- ◆ *l'amélioration du bardage du pan "ouest" du bâtiment de stockage des batteries, la captation des émissions diffuses de la zone "cassage", la création d'une zone de maintenance pour les travaux sur les matériels et le reprofilage des routes et caniveaux,.*

L'exploitant procède ou fait procéder au premier trimestre 2010 à une évaluation des émissions fugitives de plomb dans des conditions semblables à celles utilisées dans les études référencées 559/1999/0415 du 11 octobre 1999 de la société Rhône Poulenc Industrialisation, 2002/509/0204 du 6 septembre 2002 de la société Rhoditech et RT43METALEUROP/2006/HPI/1 du 23/06/2006 de la société EOG.

Il remet cette nouvelle étude au préfet au plus tard le 30 juin 2010.

ARTICLE 4

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 précité est modifié comme suit :

- Les dispositions du point 5.2.3 sont abrogées,
- Le point 5.2.4 devient le nouveau point 5.2.3,
- La date de la convention de raccordement au réseau d'assainissement collectif fixée au point 5.4.2 devient le 21 février 2005,
- La mesure journalière visée au point 5.7.2 visant « le plomb total et le plomb dissous » devient mesure journalière sur le « plomb total »,

- Le point 5.10 est modifiée comme suit :

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 6 piézomètres sont mis en place, dont au moins 1 en amont de l'établissement et au moins 2 en aval. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau et des analyses sont effectuées au minimum deux fois par an.

Les paramètres recherchés sont au minimum le pH, la conductivité, les hydrocarbures totaux, le plomb, le cadmium, l'arsenic, les cyanures.

Toute anomalie doit être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

La prochaine campagne d'analyse sera ponctuellement étendue à la recherche des composés organiques volatils suivants :

- 1,1-Dichloroéthylène
- Dichlorométhane
- Trans-1,2-Dichloréthylène
- Cis-1,2-Dichloroéthylène
- Chloroforme
- 1,1,1,-Trichloroéthane
- Tétrachlorure de carbone
- 1,2-Dichloroéthane
- Trichloroéthylène
- Tétrachloroéthylène
- Somme des COHV

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté.

ARTICLE 5

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 susvisé est modifié comme suit:

- La dernière phrase du point 6.3.2.1 est remplacée par la phrase suivante: "*La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 100 tonnes*"
- La seconde phrase du point 6.3.4.1.2 est supprimée.
- Le point 6.3.4.1.3 est supprimé.
- La seconde phrase du point 6.3.4.4 est supprimée.

ARTICLE 6

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 susvisé est modifié comme suit:

- Les points 8.3 et 8.4 sont supprimés.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 9, 10 et 13 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 précité sont abrogées et remplacées respectivement par les dispositions des articles 11,12 et 15.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 visé ci-dessus sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

INSTALLATION DE TRANSFORMATION PAR BROYAGE ET DE STOCKAGE DES POLYMERES

16.1 – Règles d'implantation

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

16.2 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations de transformation et de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;*
- *plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;*
- *murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;*
- *couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.*

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation de transformation est séparée de l'installation de stockage (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- *soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;*
- *soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.*

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

16.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

16.4 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

16.5 – Moyens de secours contre l'incendie

Sans préjudice des moyens décrits aux points 7.5.2 et 7.6.2.5 de l'article 7 du présent arrêté, les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, comprenant notamment :

- *un système interne d'alerte incendie ;*
- *des robinets d'incendie armés ;*
- *un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.*

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

16.6 - Valeurs limites de rejet

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

ARTICLE 9

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié est modifiée comme suit:

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 4.6 du présent arrêté.

Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
	Concentration en mg/Nm ³	Flux	
Débit		40 000 Nm ³ /h	Semestrielle
Humidité			Semestrielle
Monoxyde de carbone	100	4	Semestrielle
Température			Semestrielle
Oxygène			Semestrielle
Poussières totales	0,5	20 g/h	Semestrielle
Plomb et ses composés	0,25	10 g/h	Semestrielle
Cadmium et ses composés	0,001	0,04 g/h	Annuelle
Mercure et ses composés	0,001	0,04 g/h	Annuelle
Thallium et ses composés	0,002	0,08 g/h	Annuelle
Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés	0,01	0,4 g/h	Annuelle
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés	0,1	4 g/h	Annuelle
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	50	2 000 g/h	Annuelle
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en chlorure d'hydrogène)	1	40 g/h	Annuelle
Composés organiques à l'exclusion du méthane	20	800 g/h	Semestrielle

ARTICLE 10

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 susvisé est modifiée comme suit:

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

1 - Quantité d'eau rejetée

Eaux résiduaires industrielles

eaux usées et de procédé :

- volume maximal sur 24 h : 240 m³
- volume maximal instantané : 10 m³

2 - Valeurs limites des rejets (eaux industrielles)

Paramètres	Flux journalier Maximum en kg/j	Concentration ou flux spécifique en mg/l
MES	3.6	15
DBO ₅	3.6	15
DCO	24	100
Azote global	9.6	40
Phosphore	0.48	2

Autres substances	Concentration en mg/l
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures	0,1
Arsenic et composés (en As)	0,1
Plomb total et composés (en Pb)	0,5
Cuivre et composés (en Cu)	1
Chrome et composés (en Cr)	2
Nickel et composés (en Ni)	3
Zinc et composés (en Zn)	5
Etain et composés (en Sn)	5
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	2
Mercure (en Hg)	0,05
Cadmium (en Cd)	0,2
Sélénium (en Se)	0,25
Total métaux	< 15
Hydrocarbures totaux	5
Fluor et composés (en F)	15

Les valeurs de concentration indiquées ci-dessus pour les autres substances sont des valeurs limites mensuelles.

L'exploitant peut être invité par le Préfet à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de chômage ou de crue et par mesure de salubrité publique.

ARTICLE 11

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 précité est modifiée comme suit:

DÉCHETS GENERES

<i>Code du déchet</i>	<i>Désignation du déchet</i>	<i>Niveaux de gestion</i>	<i>Mode d'élimination</i>
13 02 05(1)	<i>Huiles moteurs, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées à base minérale</i>	<i>inférieur ou égal au niveau 2</i>	<i>Externe</i>
13 01 13(1)	<i>Huiles hydrauliques usagées</i>	<i>inférieur ou égal au niveau 2</i>	<i>Externe</i>
16 06 02(1)	<i>Accumulateurs Ni-Cd</i>	<i>inférieur ou égal au niveau 1</i>	<i>Externe</i>
19 10 05(1)	<i>Déchets provenant du broyage des batteries (rebus de cassage)</i>	<i>inférieur ou égal au niveau 3</i>	<i>Externe</i>
17 04 05	<i>Fer et acier</i>	<i>inférieur ou égal au niveau 1</i>	<i>Externe</i>
16 06 05	<i>Autres piles et accumulateurs</i>	<i>inférieur ou égal au niveau 1</i>	<i>Externe</i>
15 02 03	<i>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection</i>	<i>inférieur ou égal au niveau 2</i>	<i>Externe</i>
20 01 21(1)	<i>Tubes fluorescents</i>	<i>inférieur ou égal au niveau 2</i>	<i>Externe</i>

(1) DIS au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux.

(2) sauf pour les mâchefers à forte fraction lixiviable (dits de catégorie S) qui relèvent du niveau 3

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

ARTICLE 12

L'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié est modifiée comme suit:

RAPPEL D'ACTIONS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS FUGITIVES DE PLOMB

<i>Référence</i>	<i>Zone</i>	<i>Action</i>
<i>N1</i>	<i>Routes</i>	<i>Amélioration du lavage des routes</i>
<i>N2</i>	<i>Routes</i>	<i>Refonte du plan de circulation</i>
<i>R3</i>	<i>Cassage</i>	<i>Réduction des pertes au niveau du transport des fines séchées ex sécheur vers la sortie du bâtiment</i>
<i>T2</i>	<i>Chargement</i>	<i>Réduction des émissions atmosphériques par couverture de la zone de chargement</i>

ARTICLE 13

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ARNAS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 13 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Lyon, le - 4 JUIL. 2007

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY